

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-112

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes

73-2023-06-15-00004 - Arrêté interdisant le port et transport d'armes St Martin d'Arc (3 pages)

Page 3

73-2023-06-15-00003 - Arrêté utilisation de drones (4 pages)

Page 7

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-15-00004

Arrêté interdisant le port et transport d'armes
St Martin d'Arc



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

**Arrêté DS-BSIRA/2023-58-portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes,
toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par
destination et des mesures de protection**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 132-75, 431-3 et 431-9-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 20 juillet 2022 Monsieur François RAVIER, Préfet du département de la Savoie ;

Considérant la déclaration préalable en date du 09 juin 2023 par le collectif des associations et partis organisateurs d'une manifestation intitulée « La montagne se soulève » les 17 et 18 juin entre Villarodin-Bourget et Bramans ;

Considérant que les trois signataires et les onze partis et associations dont les noms figurent sur les déclarations reçues ne représentent qu'une partie des organisateurs et que le programme diffusé par les organisateurs, dont les mouvements « No TAV », « Extinction Rébellion » et le groupement de fait « Les Soulèvements de la Terre », indique que des « balades naturalistes » sont prévues dès le vendredi 16 juin ;

Considérant que depuis plusieurs années, les opérations de construction de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin donnent lieu à une forte opposition militante réunissant des opposants français et italiens ; que pour la seule année 2022, plusieurs manifestations des NOTAV au col du Mont-Cenis le 24 juillet, contre la circulation des camions du chantier Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT) à Villarodin-Bourget, les 26 et 29 août, contre le projet de construction du tunnel de base sur la commune de Modane, le 15 septembre, ont rassemblé jusqu'à plusieurs centaines de personnes et ont conduit à des dégradations volontaires et à des intrusions violentes sur les chantiers mais aussi à des blocages d'axes routiers ;

Considérant que dans le cadre de cette mobilisation, le syndicat Confédération Paysanne, les mouvements « No TAV » et « Extinction Rébellion », le groupement de fait « Les Soulèvements de la Terre », l'association « Vivre et agir en Maurienne » et le syndicat Sud Rail, ont annoncé via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichage, l'organisation de nouveaux rassemblements revendicatifs du 16 au 18 juin 2023 intitulés « Stop au Lyon-Turin - Le réveil des montagnes » ; qu'une déclaration préalable de manifestation intitulée « La montagne se soulève », les 17 et 18 juin 2023 entre Villarodin-Bourget et Bramans a été déposée en préfecture le 9 juin 2023 ;

Considérant que les déclarations des organisateurs laissent présager un mouvement de grande ampleur relayé dans plusieurs pays européens, avec la venue de manifestants de territoires extérieurs à la Savoie ; que notamment la manifestation est activement diffusée sur les réseaux sociaux par les activistes du mouvement italien « NO TAV » ainsi qu'en France par la mouvance environnementaliste contestataire ; que les organisateurs ont par ailleurs invité les participants à rejoindre le lieu de la mobilisation en véhicule et qu'ils ont précisé dans leur programme qu'un camp de base sera mis en place avec différents services de logistique et de restauration ;

Considérant que parmi les organisations à l'origine de cet appel à manifester certaines sont connues pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ; qu'un dress-code intitulé « bleu torrent » est d'ores et déjà mis en place par les organisateurs permettant de constater des similitudes avec la manifestation de Sainte-Soline (Deux-Sèvres) du 24 au 26 mars 2023, événement au cours duquel plusieurs groupes parmi les plus radicaux étaient vêtus de bleu et ont commis des exactions à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux concernant la manifestation « Stop au Lyon-Turin-Le réveil des montagnes » confirment que les organisateurs entendent recourir à des procédés violents pour exprimer leurs revendications, qu'à cet égard, un post du collectif italien « NO TAV » détaillant le programme des trois jours de manifestation annonce « des balades naturalistes » qui d'après les renseignements recueillis auprès des forces de l'ordre italiennes, sont un mode opératoire utilisé par les activistes italiens pour s'introduire de nuit sur des sites objet de contestation, ici les chantiers transalpins de TELT, afin de tenter de les dégrader ;

Considérant qu'il ressort de plusieurs éléments que certains organisateurs de la manifestation prévue du 16 au 18 juin 2023 assument le recours à la violence ; qu'en effet la mouvance environnementaliste contestataire relaie sur les réseaux sociaux plusieurs vidéos de manifestations violentes contre le Lyon-Turin qui se sont déroulées en Italie, filmées par des manifestants du mouvement italien « NO TAV » ; que l'annonce dans le programme de la manifestation de la mise en place par les organisateurs de « *briefs, médic/juridique* », instructions données aux manifestants en cas de blessures ou d'interpellations, laisse entendre un risque important d'affrontements avec les forces de l'ordre et la commission de destructions et de dégradations de biens ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de donner lieu à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'armes et d'objets par destination (cailloux, engins incendiaires et explosifs) contre les forces de l'ordre ;

Considérant que, lors d'actions antérieures organisées par les mêmes mouvements, notamment à Sainte-Soline (Deux-Sèvres), les manifestants étaient armés d'outils, utilisés notamment pour démonter du matériel et de projectiles qui ont été lancés sur les forces de l'ordre ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur les territoires concernés, notamment en amont de la manifestation annoncée du 16 au 18 juin 2023 prochains ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 16 juin 2023 à partir de 8h00 jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 20h00 sur la commune de Saint-Martin d'Arc, sont interdits :

- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé ;

- sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

- le port et le transport par des particuliers sans motif légitime d'équipements de protection destinés à mettre en échec toute ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre ;

Article 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de cabinet du Préfet, le sous-préfet d'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le Procureur de la République d'Albertville.

A Chambéry, le 15 juin 2023

Le Préfet,
Signé
François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-15-00003

Arrêté utilisation de drones



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

**Arrêté n°DS-BSIRA/2023-56 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de préfet du département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration préalable en date du 09 juin 2023 par le collectif des associations et partis organisateurs d'une manifestation intitulée « La montagne se soulève » les 17 et 18 juin 2023 entre Villarodin-Bourget et Bramans ;

Vu la deuxième déclaration, reçue en préfecture par voie électronique le 13 juin 2023 par lequel les organisateurs de la manifestation « La Montagne se soulève » confirment leur choix de déclarer un nouveau parcours dont le départ et l'arrivée serait le Rocher des amoureux situé dans le hameau du Bourget sur la commune de Villarodin Bourget ;

Vu les deux réunions en date du 13 juin 2023 entre le Préfet de la Savoie et les organisateurs de la manifestation

Vu la demande en date du 12 juin 2023, formulée par le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de cinq caméras installées sur cinq drones et d'une caméra installée sur un hélicoptère aux fins d'une part, d'assurer la sécurisation de la manifestation annoncée les 17 et 18 juin 2023 et, d'autre part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur le périmètre concerné du vendredi 16 juin 2023 au dimanche 18 juin 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de cet article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion et de dégradation ; que le 2° du même article permet, quant à lui, la mise en œuvre de ces dispositifs au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que depuis plusieurs années, les opérations de construction de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin donnent lieu à une forte opposition militante réunissant des opposants français et italiens ; que pour la seule année 2022, plusieurs manifestations des NOTAV au col du Mont-Cenis le 24 juillet, contre la circulation des camions du chantier Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT) à Villarodin-Bourget, les 26 et 29 août, contre le projet de construction du tunnel de base sur la commune de Modane, le 15 septembre, ont rassemblé jusqu'à plusieurs centaines de personnes et ont conduit à des dégradations volontaires et à des intrusions violentes sur les chantiers mais aussi à des blocages d'axes routiers ;

Considérant que dans le cadre de cette mobilisation, le syndicat Confédération Paysanne, les mouvements « No TAV » et « Extinction Rébellion », le groupement de fait « Les Soulèvements de la Terre », l'association « Vivre et agir en Maurienne » et le syndicat Sud Rail, ont annoncé via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichage, l'organisation de nouveaux rassemblements revendicatifs du 16 au 18 juin 2023 intitulés « Stop au Lyon-Turin - Le réveil des montagnes » ; qu'une déclaration préalable de manifestation intitulée « La montagne se soulève », les 17 et 18 juin 2023 entre Villarodin-Bourget et Bramans a été déposée en préfecture le 9 juin 2023 ;

Considérant que les déclarations des organisateurs laissent présager un mouvement de grande ampleur relayé dans plusieurs pays européens, avec la venue de manifestants de territoires extérieurs à la Savoie ; que sont en effet attendus pour cette occasion plus de 3000 manifestants dont plus de 400 radicaux ; que notamment la manifestation est activement diffusée sur les réseaux sociaux par les activistes du mouvement italien NO TAV ainsi qu'en France par la mouvance environnementaliste contestataire ; que parmi les organisations à l'origine de cet appel à manifester certaines sont connues pour leurs méthodes radicales, visant au « désarmement » des sites et assument le recours à la violence; qu'en effet la mouvance environnementaliste contestataire relaie sur les réseaux sociaux plusieurs vidéos de manifestations violentes contre le Lyon-Turin qui se sont déroulées en Italie, filmées par des manifestants du mouvement italien NO TAV ; que l'annonce dans le programme de la manifestation de la mise en place par les organisateurs de « *briefs, médic/juridique* », instructions données aux manifestants en cas de blessures ou d'interpellations, laisse entendre un risque important d'affrontements avec les forces de l'ordre et la commission de destructions et de dégradations de biens ; que ce risque est conforté par les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux concernant la manifestation « Stop au Lyon-Turin-Le réveil des montagnes » confirmant que les organisateurs entendent recourir à des procédés violents pour

exprimer leurs revendications ; que les sites à « désarmer » ont fait l'objet de repérages préalables ; qu'à cet égard, un post du collectif italien NO TAV détaillant le programme des trois jours de manifestation annonce « des balades naturalistes » qui, d'après les renseignements recueillis auprès des forces de l'ordre italiennes, sont un mode opératoire utilisé par les activistes italiens pour s'introduire de nuit sur des sites objet de contestation, ici les chantiers transalpins de TELT, afin de tenter de les dégrader ;

Considérant que compte tenu de l'ampleur de la zone concernée par la manifestation, située entre Saint-Jean-de-Maurienne et Bramans, de la configuration particulière des lieux dans un secteur montagneux avec de nombreux sentiers permettant aux individus violents de se déplacer de manière mobile et dispersée, de l'intérêt dans ces conditions de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol et de garantir simultanément la sécurité de plusieurs sites distants exposés aux risques d'intrusion et de dégradation, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 6 caméras engagées simultanément pour sécuriser le rassemblement et assurer le maintien de l'ordre; que les lieux de survol sont strictement limités aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ; qu'au regard de l'ampleur et de la durée de l'opération, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Savoie,

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du département de la Savoie, sont autorisés pour assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics sur le fondement du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure du vendredi 16 juin 2023 à 08h00 au lundi 19 juin 2023 à 08h00.

Article 2 La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du département de la Savoie, sont autorisés pour assurer la sécurité de la manifestation annoncée sur la voie publique « La montagne se soulève » et l'appui des personnels au sol, sur le fondement du 2° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure du vendredi 16 juin 2023 à 08h00 au lundi 19 juin 2023 à 08h00,

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe et ainsi défini :

Au titre de l'article 1^{er} :

- base de vie du Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) et ses abords à Saint-Jean-de-Maurienne ;
- chantiers et leurs abords :
 - portail d'entrée du tunnel – commune de Saint-Julien-Montdenis,

- descenderie et tunnel de base – commune de Saint-Martin-la-Porte,
- descenderie de la Praz – commune de Saint-André,
- descenderie de Villarodin-Bourget/Modane – communes de Villarodin-Bourget et Modane,
- puits de ventilation – commune d'Avrieux

- Site Enedis : communes d'Avrieux et de Villarodin-Bourget

- entrée, plateforme et rampe d'accès au tunnel routier du Frejus, commune de Modane

- site de l'ONERA et ses abords – communes de Villarodin-Bourget et d'Avrieux

Au titre de l'article 2 :

- itinéraire déclaré initialement par le collectif des associations et partis organisateurs de l'événement « La Montagne se soulève » : entre le lieu-dit « le rocher des amoureux » à Villarodin-Bourget et le centre de Bramans, par les RD 215G, RD1006 et chemin du Petit Bonheur ou sur tout autre itinéraire déclaré ensuite.

Article 4 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des finalités mentionnées aux articles 1° et 2 est fixé à :

- 5 caméras installées sur cinq drones ;
- 1 caméra installée sur un hélicoptère.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture (<https://www.savoie.gouv.fr>) et ses réseaux sociaux, par un affichage sur les lieux visés par l'arrêté et par l'information des organisateurs.

Article 7 : Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Savoie, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Chambéry, le 15 juin 2023

Le Préfet,
Signé
François RAVIER